PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

AVIS N°26- 011 /ARMDS-CR DU 13 OCT 2026

LE CONSEIL DE RÉGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE (CHU-IOTA) RELATIVE AU DÉPARTAGE DE DEUX OFFRES CONFORMES PRÉSENTANT LE MÊME PRIX DANS LA PROCÉDURE D'ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE DESTINÉ A L'IOTA.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 27 mars 2026 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°439 MSDS-CHU-IOTA en date du 20 août 2026 du Président de la Commission de Dépouillement et de Jugement des Offres relatives à l'acquisition d'un véhicule utilitaire enregistrée le 21 août 2026 au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le lundi 21 septembre 2026, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;

- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim, de **Monsieur Abdoulaye Ibrahim TOURE, Chef de Service Administratif et Financier, Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou Jabbour,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif par intérim– Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. OBJET

La présente note a pour objet d'examiner, au regard de la réglementation des marchés publics, la conduite à tenir lorsque, dans une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), deux offres sont déclarées conformes aux spécifications techniques, satisfont aux critères de qualification et présentent le même prix.

Elle vise, plus précisément, à apprécier si la Commission de dépouillement et de jugement des offres du Centre hospitalier universitaire - Institut d'Ophtalmologie tropicale de l'Afrique (CHU-IOTA) pouvait départager les deux soumissionnaires sur la base d'un avis technique sollicité après le dépôt des offres, puis à proposer une solution juridiquement sécurisée pour l'achèvement de la procédure.

II. ÉTAT DE LA QUESTION

Il résulte de la saisine du CHU-IOTA, en date du 20 août 2026, que l'établissement a engagé, sur son budget autonome au titre de l'exercice 2026, une DRPCO relative à l'acquisition d'un véhicule utilitaire de type pick-up double cabine.

À l'issue de l'ouverture et de l'évaluation des offres, deux soumissionnaires ont été déclarés conformes pour l'essentiel aux exigences du dossier de consultation. L'un proposait un véhicule Toyota à boîte de vitesses manuelle et l'autre un véhicule Nissan SE à boîte de vitesses automatique. Les deux offres présentaient, selon les pièces communiquées, le même montant. Confrontée à cette égalité, la Commission de dépouillement et de jugement des offres a initialement proposé les deux soumissionnaires comme attributaires. La Direction générale du CHU-IOTA a ensuite saisi la Direction générale de l'Administration des Biens de l'État (DGABE) afin d'obtenir un avis comparatif sur les avantages et inconvénients des deux véhicules.

Par lettre n°2026-000355/MUHDATP-DGABE du 07 août 2026, la DGABE a émis un avis favorable au véhicule Nissan SE à boîte de vitesses automatique, en invoquant notamment la

durabilité mécanique, la réduction des coûts de maintenance, l'optimisation de la valeur patrimoniale et la sécurité opérationnelle des agents.
Sur la base de cet avis, la Commission a retenu l'offre portant sur le véhicule Nissan. Toutefois, par lettre n°1064/MEF/DGMP-DSP/CMP-MSDS du 17 août 2026, la Cellule de passation des marchés publics auprès du ministère chargé de la Santé a rejeté le rapport d'évaluation. Elle a considéré qu'un avis extérieur au dossier de consultation ne pouvait justifier le choix entre deux offres à égalité de conformité et de prix, et a recommandé la relance de la procédure sur la base d'un nouveau dossier comportant des critères additionnels de départage.

La saisine tend ainsi à obtenir l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) sur la régularité du choix opéré et sur la suite à donner à la procédure.

III. RECEVABILITÉ

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, qui habilitent ladite Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;
Considérant que la question soulevée porte sur l'application des règles d'évaluation et d'attribution dans une procédure de passation d'un marché public, ainsi que sur les conséquences d'une égalité entre deux offres conformes présentant le même prix ;
Considérant qu'une saisine en matière de demande d'avis n'est soumise à aucune condition particulière de délai ou de forme ;
Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la demande recevable et de se prononcer sur le fond.

IV. ANALYSE

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les deux offres ont été déclarées conformes aux spécifications techniques et présentent le même prix ;

Considérant que la Commission ne pouvait proposer simultanément les deux soumissionnaires comme attributaires, le marché portant sur l'acquisition d'un seul véhicule ;

Considérant que, suivant la lettre n°0410/MSDS-CHU-IOTA du 29 juillet 2026, la DGABE, en sa qualité de structure compétente en matière de gestion des biens de l'État, a été consultée afin d'apporter un éclairage technique permettant de départager les deux offres ;

Considérant que, par la lettre n°2026-00355/MUHDATP-DGABE du 07 août 2026, la DGABE a émis un avis favorable pour véhicule Nissan SE à boîte de vitesses automatique qui repose, selon elle, sur sa durabilité, la réduction des coûts de maintenance, sa valeur patrimoniale et la sécurité opérationnelle ;

Que cet avis n'a eu pour effet ni de modifier les offres ni de remettre en cause leur conformité, mais de permettre à la Commission d'identifier la solution la mieux adaptée aux besoins de l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, le choix du véhicule Nissan SE peut être retenu, sous réserve que les avantages invoqués par la DGABE soient objectivement établis et clairement motivés dans le rapport d'évaluation.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. **Constate que les deux offres ont été déclarées conformes et présentent le même prix ;**

2. **Considère que l'avis technique de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'État (DGABE) permet de départager objectivement les deux offres, sans modifier les spécifications du dossier de consultation ;**
3. **Valide, en conséquence, le choix du véhicule Nissan SE à boîte de vitesses automatique ;**
4. **Invite la Commission de dépouillement et de jugement des offres à compléter son rapport d'évaluation en y intégrant les éléments techniques ayant motivé ce choix ;**
5. **Recommande au Centre hospitalier universitaire - Institut d'Ophtalmologie tropicale de l'Afrique (CHU-IOTA) de prévoir, dans ses futurs dossiers de consultation, une règle objective de départage des offres en cas d'égalité ;**
6. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier au CHU-IOTA le présent avis qui sera publié.**

Bamako, le 13 OCT 2026

Le Président par intérim,

Aliou TALL
Conseiller